



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Conseil national
Commission de la science, de l'éducation
et de la culture
Monsieur Roman Hug, Président
3003 Berne

Envoi par courriel :
wbk.csec@parl.admin.ch

Réf. : 26_COU_2061

Lausanne, le 13 mai 2026

Consultation fédérale (CE) 21.426 n. lv. pa. Christ. Méthodes de substitution à l'expérimentation animale. Davantage de ressources et d'incitations pour la recherche 3R

Monsieur le Président,

Par courrier du 13 février dernier, vous nous avez consultés par rapport à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 21.426 qui a pour but de renforcer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale, via le principe des 3R. Nous vous remercions pour la possibilité offerte de nous déterminer à ce sujet.

Nous constatons que le projet de mise en œuvre prévoit la promotion des 3R par un soutien accru à la recherche liée aux méthodes alternatives. Il prévoit également d'augmenter la transparence dans le domaine de l'expérimentation, notamment en publiant, à l'attention du public, des résumés non techniques des projets. Finalement, il introduit des secrétariats spécialisés pour améliorer la qualité des demandes d'autorisation et d'en accélérer leur traitement.

Sur le fond, le Gouvernement adhère aux objectifs poursuivis par l'initiative, à savoir l'amélioration de la protection des animaux dans la recherche. Il reconnaît également l'importance d'accroître la qualité et l'efficacité des procédures d'autorisation.

Toutefois, il s'interroge sur la forme retenue par le projet, notamment en ce qui concerne la création de secrétariats spécialisés. En pratique, ces structures existent déjà dans plusieurs cantons, dont le nôtre, et contribuent à garantir la qualité des demandes d'autorisation. Le projet apparaît ainsi davantage comme une formalisation et une extension de pratiques existantes, qu'une réelle innovation. Il convient néanmoins de relever que, s'il s'agissait de créer des secrétariats spécialisés supplémentaires distincts de l'autorité cantonale compétente, cela introduirait une interface additionnelle qui entraînerait une surcharge administrative. Une telle approche ne saurait dès lors être soutenue.

Par ailleurs, le dispositif proposé permettrait aux cantons de déléguer les tâches en lien avec l'expérimentation animale à d'autres cantons disposant de l'infrastructure nécessaire. Si cette démarche peut se justifier au regard des compétences et de l'efficacité, elle entraîne un transfert de charges vers ces derniers cantons. Ceux-ci devront en effet mettre à disposition des ressources supplémentaires, tant pour la mise en place du système que pour le traitement d'un nombre plus élevé de demandes. Sur ce point, le Gouvernement estime qu'il convient d'examiner avec attention les effets potentiels de ces possibilités d'organisation sur la répartition des charges et des ressources afin de garantir un équilibre approprié entre les cantons.

S'agissant du renforcement du soutien au principe des 3R, le Gouvernement accueille favorablement les mesures proposées. Celles-ci contribuent à promouvoir une recherche plus éthique et innovante. Il partage l'objectif de favoriser le développement, la validation et la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, ainsi que le renforcement des compétences dans ce domaine.

Le Gouvernement souligne encore la nécessité de veiller à ce que ces mesures s'inscrivent dans une approche coordonnée avec les dispositifs existants, tant au niveau national qu'international. Il relève également que le développement des 3R repose en grande partie sur l'engagement des milieux scientifiques et académiques. Ces derniers doivent donc directement bénéficier du soutien prévu au développement 3R par la Confédération.

Concernant l'information au public dans ce domaine sensible, le Gouvernement soutient le principe d'une transparence accrue, surtout à travers la publication de résumés non techniques des projets visant à favoriser la compréhension et le débat public. Cependant, il souhaite attirer l'attention sur les implications pratiques de ces mesures, en particulier en termes de charge administrative supplémentaire pour les chercheurs et les autorités compétentes. Le Gouvernement estime dès lors qu'il convient d'examiner avec soin si le surcroît de travail induit est proportionné aux bénéfices attendus en matière de transparence.

À cet égard, il apparaît important de veiller à ce que les nouvelles exigences s'intègrent autant que possible dans les procédures existantes et n'entravent pas inutilement les activités de recherche, tout en garantissant une réelle valeur ajoutée en termes de compréhension et d'accessibilité des informations mises à disposition.

Enfin, le Gouvernement souhaite formuler une remarque de nature rédactionnelle concernant l'art. 20a de l'avant-projet. À l'al. 2, la formulation pourrait prêter à confusion en laissant entendre que l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, alors que cette compétence relève des cantons. Une clarification rédactionnelle serait souhaitable.

Par ailleurs, le Gouvernement relève que certaines informations énumérées à l'al. 2 apparaissent en partie redondantes, notamment entre les let. b et e, ainsi que d et f. Une simplification ou une meilleure distinction de ces éléments permettrait d'améliorer la lisibilité de la disposition.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente prise de position et vous prions croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

LA PRÉSIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- DGAV